



ANNEXE 7.4 – GESTION DES AIDES D'ÉTAT

7.4.1 CADRE REGLEMENTAIRE EN MATIERE – D'AIDES D'ETAT

Le règlement (UE) n° 897/2014 portant dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage, définit l'Autorité de gestion comme " l'autorité ou l'organisme désigné par les pays participants comme responsable de la gestion du programme " (art. 2, lettre h) et précise que :

- *"L'aide accordée dans le cadre du programme est conforme aux règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne " (art. 12, par. 3) ;*
- *"L'application d'une correction financière par la Commission n'affecte pas l'obligation de l'Autorité de gestion de procéder aux recouvrements prévus aux articles 74 et 75 ni celle des États membres de récupérer les aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au titre de l'article 14 du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil " (art. 31, par. 5) ;*
- *"Toute contribution de l'Union à un projet comportant un volet «infrastructures» est remboursée si, dans un délai de cinq ans à compter de la clôture du projet ou dans le délai fixé par les règles en matière d'aides d'État, selon le cas, ce projet fait l'objet d'une modification substantielle ayant une incidence sur sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, portant atteinte à ses objectifs initiaux. Les montants indûment versés en faveur du projet sont recouverts par l'autorité de gestion au prorata de la période pendant laquelle les exigences n'ont pas été respectées" (art. 39, par. 3).*

7.4.2 GESTION DES AIDES D'ÉTAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME IEV CT MED

Le Programme IEV CTF MED 2014-2020 traitera les activités relevant des aides d'État en appliquant la règle *de minimis* fixée par le Règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 qui prévoit :

- le montant de la contribution octroyée aux entreprises concernées (privés et publics) des États membres de l'UE ne dépasse pas 200 000 euros (ou l'équivalent en espèces) sur une période de trois exercices fiscaux ;
- le plafond s'applique par État membre de l'UE ; pour le programme IEV CTF MED, l'aide sera considérée comme étant octroyée par l'Italie (lieu de l'AG) et ne sera pas cumulée avec les aides d'État au titre du régime *de minimis* octroyées par d'autres États membres de l'UE.

- le plafond s'appliquera au total de tous les types d'aides publiques considérées comme des aides *de minimis*, indépendamment de la forme qu'elles prennent ou de l'objectif poursuivi. La règle générale est qu'une aide ne fausse pas le marché intérieur de l'Union européenne si elle est inférieure à 200 000 euros et qu'elle provient d'un État membre sur une période de trois exercices fiscaux.

Pour la production primaire en agriculture, le seuil, conformément au règlement (UE) n° 316/2019, est de 20 000 euros maximum, tandis que pour l'aquaculture ou la pêche, conformément au règlement (UE) n° 717/2014, le seuil est de 30 000 euros maximum, par entreprise, sur une période de trois exercices fiscaux.

La période de trois exercices fiscaux est considérée comme une période continue, c'est-à-dire que toute aide octroyée au cours de l'exercice fiscal actuel et des deux années précédentes est comptabilisée. Si une organisation devait recevoir 200 000 euros au cours d'une année donnée, elle serait alors exclue de toute autre aide pour les deux années suivantes. Pour déterminer dans quel exercice fiscal s'inscrit une aide, on se base sur la date d'attribution de l'aide, indépendamment de la date de paiement.

Les bénéficiaires d'une aide d'Etat dans le cadre du programme IEV CTF Med peuvent être des bénéficiaires principaux, des partenaires de projet ou des bénéficiaires de subvention en cascade établis dans les pays de l'UE, en Tunisie, en Jordanie et en Egypte.

Dans le cas de Bénéficiaires Principaux ou de partenaires recevant une aide d'état, la date d'attribution est considérée comme étant la date de l'acte officiel approuvant les résultats de la procédure de sélection et la liste des projets sélectionnés pour le financement par le Comité de Suivi Conjoint et/ou la date de l'approbation de la modification majeure du Contrat de Subvention introduisant la modification majeure.

Une première évaluation des activités pertinentes en matière d'aides d'État est effectuée au cours de la procédure de sélection par des experts externes en matière d'aides d'État engagés par l'AG.

Le respect des règles relatives aux aides d'État est assuré tout au long de la mise en œuvre du projet, tant par les partenaires du projet que par l'Autorité de gestion. A cette fin, des évaluations complémentaires sont menées par le STC/AG afin de vérifier le respect des conditions déclarées lors de la phase de négociation, et d'éviter tout risque potentiel découlant de la réalisation effective des activités.

En outre, toute modification majeure du partenariat et des activités du projet sera évaluée afin d'identifier l'introduction d'un risque potentiel d'aide d'État ; les changements de budget seront également pris en compte.

L'Autorité de gestion récupérera la subvention si elle a la preuve que les fonds sont utilisés pour financer des activités relevant des aides d'État (par exemple, une formation destinée à un groupe d'employés d'une entreprise spécifique) au-delà des seuils *de minimis*. Des



mesures correctives peuvent également être adoptées (formations ouvertes, logiciels libres).

Dans le cas de bénéficiaires de subvention en cascade recevant une aide d'Etat, la date d'attribution est considérée comme étant la date à laquelle la subvention en cascade a été attribuée.

Les bénéficiaires/partenaires chefs de file du projet qui octroient des subventions en cascade doivent obtenir une déclaration d'aide d'Etat de chaque sous-bénéficiaire. Des registres appropriés du soutien accordé à chaque bénéficiaire de subvention en cascade doivent être conservés afin de démontrer la conformité avec le seuil *de minimis*. À cette fin, la valeur du soutien en nature (comme les cours de formation et l'utilisation d'équipements), doit être calculée et enregistrée également.

7.4.4 TERMES CLÉS

Il est très important de connaître les termes clés suivants :

Activité économique : constitue toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché, réalisée pour un motif économique, à savoir à but lucratif ou visant à l'accumulation de richesse. Toutes les autres activités, réalisées sans frais et non pour exploitation commerciale, sont définies comme étant « non économiques ». Des exemples d'activités non économiques dans les projets financés par le Programme sont : la gestion de projet, les petites infrastructures pour les énergies renouvelables dans les bâtiments publics non orientés vers le marché, etc. (à condition de ne pas fausser le marché).

Un exemple est l'installation de panneaux solaires par une autorité locale sur le toit d'un de ses bâtiments dans le but de vendre de l'électricité. Bien que les principales fonctions de l'autorité locale ne soient pas économiques, cette partie de ses activités est considérée comme une activité économique.

Au contraire, dans le domaine du tourisme, le financement public pour la protection ou la restauration d'un site du patrimoine culturel, qui peut être visité gratuitement sans aucune limitation et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales, ne bénéficie à aucune entreprise au sens du droit de la concurrence de l'UE.

Entreprise: désigne toute organisation exerçant une activité économique. Ce critère ne dépend pas du statut juridique de l'organisation ou de son objectif principal. La participation à une activité économique est suffisante pour déterminer si l'organisation est une entreprise ou non. Même si une organisation n'a pas un but lucratif, les règles d'aide d'État s'appliqueront dans le cas où elle entrerait en concurrence avec des entreprises axées sur le profit. Par exemple, une université publique qui commercialise sur le marché les résultats de ses activités de recherche pourrait être considérée comme une entreprise.

Conformément à l'article 2 du Règlement N 1407/2014:

une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.”

Sélectivité: pour être considéré comme sélective, une mesure d'Etat devrait favoriser « certaines entreprises ou la production de certains biens ». Par conséquent, toutes les mesures qui favorisent les opérateurs économiques ne relèvent pas de l'aide d'Etat, mais seulement celles qui octroient un avantage sélectif à certaines entreprises ou catégories d'entreprises ou à certains secteurs économiques. Au contraire, une mesure qui a une application générale (comme une réduction d'impôt pour toutes les entreprises) ne constitue pas une aide d'Etat, car elle n'est pas sélective. L'octroi de subventions est toujours sélectif car un groupe spécifique de partenaires de projet bénéficiera d'un financement.

Avantage compétitif : afin d'être considérée comme favorisant certaines entreprises, une mesure doit conférer un avantage au bénéficiaire du financement. Par conséquent, l'achat de biens et de services aux prix de marché ne sera pas considéré comme une aide d'Etat puisque l'on présume qu'une société opérant aux prix normaux du marché n'obtiendra pas un avantage. Le paiement de biens et de services par une procédure ouverte de marchés publics ne sera pas considéré comme une aide d'Etat, puisque le fait de mener des activités sur le marché libre n'est pas considéré comme octroyant un avantage.